



Conditions Générales de Vente (V-2018.01)

1. Sauf convention contraire et expresse acceptée par les deux parties, seules sont d'application les conditions générales et particulières du présent devis, bon de commande, bon de livraison ou facture. Il est donc expressément stipulé que toutes les clauses figurant dans les commandes de nos Clients, contraintes ou en opposition à celles spécifiées ci-dessous, sont considérées comme nulles et non à venue.
2. Aucune prestation ne sera entreprise sans qu'un bon de commande conforme ait été envoyé daté et signé (par fax ou par mail) et qu'un acompte de 30 % ait été versé à JOLYSIGNAL avec la communication correspondant au numéro de dossier de JOLYSIGNAL.
3. Toute commande fera l'objet immédiatement d'un bon à tirer (BAT) ou d'un bon pour accord (BCA) remis par JOLYSIGNAL au Client. Le BAT ou le BCA, sera validé par le Client endéans les 10 jours ouvrables.
4. Le BAT ou BCA renvoyé pour accord par le Client ne sera pas/plus remis en cause et/ou en question.
5. Toute réclamation relative à des services prestés et/ou commandes de fournitures doit, sous peine de nullité, parvenir à JOLYSIGNAL par mail endéans les cinq jours et par lettre recommandée dans les huit jours de la réception de la facture.
6. Toutes les factures sont payables sur le Compte : IBAN BE53 0682 3614 9153 - BIC GKCCBEBB - BELFIUS Val d'Haine et Haut-Pays SCRL
7. Sauf stipulation contraire écrite, les factures de JOLYSIGNAL sont payables au comptant net sans escompte.
8. Le défaut de paiement d'une facture à l'échéance rend immédiatement exigible toutes les sommes dues, quelles que soient les facilités de paiement accordées préalablement.
9. Toute facture non payée huit jours calendriers après son échéance sera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, majorée d'un montant forfaitaire de 10% des sommes restant dues, avec un minimum de 25,00€ HTVA (vingt-cinq) à titre de dommages et intérêts ainsi fixés de commun accord pour le préjudice résultant de l'exécution tardive de l'obligation de paiement et ceci, indépendamment des intérêts conventionnels et des frais de justices éventuels. À toutes fins utiles, une facture est considérée honorée (ou en phase de l'être), dès lors que le montant dû est enregistré sur le compte de JOLYSIGNAL ou, à tout le moins, que le Client prouve, par mouvement financier, qu'il a bien procédé au versement dans les huit jours fixés au premier alinéa du présent article.
10. Les intérêts conventionnels seront exigibles de plein droit à dater du jour de l'échéance à un taux d'intérêt de 1 % par mois entamé.
11. En cas de non-paiement injustifié d'une facture 15 jours après son échéance, une somme forfaitaire supplémentaire de 25,00€ HTVA (vingt-cinq) par tranche de quinze jours, sera due, toujours sans mise en demeure préalable, jusqu'à ce que le solde restant dû soit intégralement honoré.
12. Les majorations et/ou sommes forfaitaires réclamées et précisées aux articles 9 et 11 qui ne seraient pas honorées par le Client seront refacturées de plein droit par JOLYSIGNAL.
13. Le client reconnaît, conformément à l'article 1583 du code civil, que les fournitures restent la propriété de JOLYSIGNAL jusqu'à leur paiement intégral additionné des intérêts et frais éventuels. Cependant, les risques sont supportés par l'acquéreur à compter de la livraison. Huit jours après l'envoi, par lettre recommandée, d'une mise en demeure de payer restée sans effet, les marchandises devront être restituées immédiatement à JOLYSIGNAL, aux frais, risques et périls du client qui s'y oblige, et ce sur simple demande de la part de JOLYSIGNAL.
14. Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge et tout éventuel litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de Mons.

Clauses applicables aux clients professionnels

15. Sauf vice caché, toute réclamation relative aux marchandises fournies doit, sous peine de nullité, parvenir à JOLYSIGNAL par lettre recommandée dans les huit jours de leur réception.
16. Conformément à l'article 6 de la loi du 2 août 2002, le client dédommagera JOLYSIGNAL de tous les frais de recouvrement, en ce compris les honoraires et frais d'avocats et des conseils techniques, que JOLYSIGNAL devrait encourir suite à un manquement de la part du Client à l'une des obligations mises à sa charge par les présentes conditions générales.

Clauses applicables aux clients consommateurs

17. Le client reconnaît avoir été correctement informé de la qualité, du mode d'emploi et des propriétés spécifiques éventuelles des marchandises, installations et/ou services acheté(e)s et, sauf clause contraire écrite acceptée par les deux parties, il reconnaît que ces marchandises, installations et/ou services ne sont pas destiné(e)s à un usage non conforme.
18. En cas de fourniture de marchandises neuves et sauf vice caché, tout défaut de conformité existant au moment de la délivrance des biens et survenant dans les deux ans de cette délivrance doit, sous peine de nullité, être notifié par lettre recommandée à JOLYSIGNAL au plus tard dans les deux mois à compter du jour où le client a constaté le défaut, ou dans les deux mois à compter du jour où il aurait dû en avoir connaissance.
19. En cas de fourniture de marchandises d'occasion ou dans une formule « Bonnes Affaires » et sauf vice caché, tout défaut de conformité existant lors de la délivrance des biens et apparaissant dans l'année de cette délivrance doit, sous peine de nullité, être notifié par lettre recommandée à JOLYSIGNAL au plus tard dans les deux mois à compter du jour où le client a constaté le défaut, ou dans les deux mois à compter du jour où il aurait dû en avoir connaissance.
20. Le défaut de conformité dénoncé par le client dans les délais et selon les formes précisées aux articles 18 ou 19 donnera lieu, au libre choix de JOLYSIGNAL, à la réparation du bien défectueux ou à son remplacement. Si la réparation ou le remplacement s'avère impossible ou disproportionné, JOLYSIGNAL s'engage à offrir une réduction adéquate du prix ou le remplacement par un bien conforme.